

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
4, BOULEVARD FELIX EBOUE  
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)  
TEL : 05.90.80.63.63

978 GENTS

16 rue Victor Maurasse  
97150 Saint-Martin

V/REF :

N/REF : 2019 B 722 / 2019-A-3046

Le greffier du tribunal de grande instance de Basse-Terre certifie qu'il a reçu le 09/10/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 01/08/2019  
- Constitution

Concernant la société

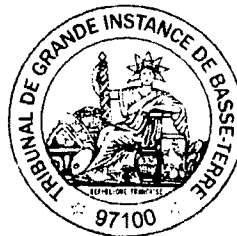
978 GENTS  
Société par actions simplifiée  
16 rue Victor Maurasse  
97150 Saint-Martin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3046 le 10/10/2019

R.C.S. BASSE TERRE TMC 877 743 583 (2019 B 722)

Fait à BASSE-TERRE le 10/10/2019,

LE GREFFIER

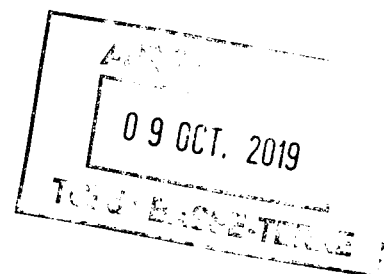


2019 A 3046

## STATUTS DE LA SAS

# 978 GENTS

SAINT-MARTIN



SAS au capital de 5 000 euros  
Siège social : 16 Rue Victor Moursse Marigot  
97150 Saint-Martin

FI

**978 GENTS**  
SAS au capital de 5 000 euros  
Siège social : 16 Rue Victor Maursse Marigot  
97150 Saint-Martin

## **STATUTS**

### **LE SOUSSIGNÉ**

**M. Fritz ISAAC**, né le 29 Février 1972 à Port au Prince de nationalité Haïtienne, demeurant à demeurant à 6 Impasse des hodes Rambaud 97150 Saint-Martin, célibataire

A PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

### **PRÉAMBULE**

Le soussigné a établi les statuts de la société par actions simplifiée par le présent acte.

### **TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE**

#### **Article 1- Forme**

La société prend la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires, personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne, sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions..

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

L'exploitation d'une boutique de prêt à porter et d'accessoires, la distribution et la création de marques de prêt à porter et d'accessoires.

Et d'une façon générale, elle pourra procéder à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

*FI*

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : 978 GENTS

La société a pour enseigne et noms commerciaux : 978 GENTS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 16 Rue Victor Maurasse C/O E-center, 97150 Saint Martin.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'actionnaire unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport suivant :

#### **I Apport en numéraire**

- Monsieur Fritz ISAAC, associé unique, une somme numéraire de 5000,00 euros

Soit au total, une somme de 1000,00 euros correspondant à 100 actions de 50 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, annexé aux présents statuts et à établir par la banque.

#### **II Récapitulation des apports**

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 5000,00 euros représentant :

|                                                      |         |
|------------------------------------------------------|---------|
| 1. Les apports en numéraire pour un montant total de | 5000,00 |
| 2. Les apports en nature évalués pour une valeur de  | 0,00    |
| Total égal au montant du capital social              | 5000,00 |

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 1000,00 euros, divisé en 100 actions de 50 euros chacune, intégralement libérées.

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

L'associé unique peut établir une attestation d'inscription en compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 20 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **Article 11 – Admission d'un nouvel associé**

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

*Fj*

### **TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **Article 13 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de durée indéterminée.

Le premier président est **M. Fritz ISAAC** né le 29 Février 1972 à Port au Prince de nationalité Haïtienne, demeurant à 6 Impasse des hodes Rambaud 97150 Saint-Martin, célibataire

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique Elle peut être fixe ou proportionnelle

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique.

#### **Article 15 - Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **Article 16- Commissaire aux comptes**

*FJ*

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision l'associé unique. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, l'associé unique pourra au nom de la société charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

### **TITRE IV DÉCISIONS D' ACTIONNARIAT**

#### **Article 18 - Domaine réservé à l'associé unique**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises par l'associé unique, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts.

#### **Article 19 - Décisions de l'associé unique**

Au choix du président, les décisions de l'associé unique sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par l'associé unique ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision de l'associé unique :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président et du directeur;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société. Les copies ou

FJ

extraits des délibérations l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX**

### **Article 20 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 21 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **Article 22 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **Article 23 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 24 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'associé unique..

La décision de l'associé unique désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est reversé à l'associé unique.

### **Article 25 - Contestations**

#### **Tribunaux compétents**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, , concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



### **Article 26- Engagements pour le compte de la société en formation**

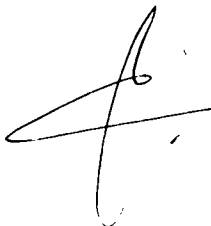
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

### **Article 27 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Saint-Martin, le 1 Aout 2019  
En six exemplaires originaux

**Monsieur Fritz ISAAC**



**Service de l' Enregistrement de Saint-Martin**  
Enregistré le 07/08/2019 - Bordereau 2019-8AB, n° 5  
Droits : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : GRATIS  
Total reçu : 0 €  
Pour le responsable du Service de l' Enregistrement,  
Astrid Bertaux

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE SAINT-MARTIN  
SERVICE DE L'ENREGISTREMENT  
BP 382  
97054 SAINT-MARTIN CEDEX  
enregistrement.saint-martin@ddp.finances.gouv.fr